

PROJET DE LOI

adopté

le 25 octobre 1989

N° 6
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'action des collectivités territoriales
en faveur du développement économique local.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 320 (1988-1989), 28, 27 et 29 (1989-1990).

Articles premier à 4.

..... Supprimés

Art. 4 bis (nouveau).

Le paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« II. — Lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défailante ou absente, le département peut accorder des aides directes et indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier et prévoyant des mesures de développement de l'entreprise.

« Les aides peuvent être accordées conjointement avec celles d'autres collectivités territoriales concernées, dans le cadre d'une convention passée à cet effet.

« Les mesures mentionnées aux alinéas qui précèdent font l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée. »

Art. 5.

Les aides indirectes peuvent être librement attribuées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, seules ou conjointement.

Art. 5 bis (nouveau).

Au titre VI de la première partie du livre I du code des communes, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :

« Chapitre III bis

« Syndicats d'intervention économique.

« Art. L. 163-19. — Les syndicats d'intervention économique ont pour objet l'octroi d'aides indirectes aux entreprises dans les mêmes conditions et limites que les communes.

« Les dispositions des articles L. 163-1 à L. 163-18 sont applicables aux syndicats d'intervention économique.

« *Art. L. 163-20.* — La part communale du produit de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises ayant bénéficié d'une aide d'un syndicat d'intervention économique est attribuée au syndicat qui peut en opérer la redistribution entre les communes membres ou l'affecter à son budget.

« *Art. L. 163-21.* — Les syndicats de communes et les districts peuvent, dans les conditions prévues aux articles L. 163-17 et L. 164-7, étendre leurs attributions à l'octroi d'aides indirectes aux entreprises. Les dispositions de l'article L. 163-20 sont alors applicables. »

Art. 6.

Les collectivités territoriales et leurs groupements déterminent la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires d'une aide ainsi, le cas échéant, qu'à leurs mandataires sociaux. l'octroi de prêts ou de garanties d'emprunts est subordonné, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la prise de sûretés.

Art. 6 bis (nouveau).

I. — Au chapitre premier du titre premier de la première partie (législative) du code des communes, il est inséré un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-4.* — Le budget comporte une annexe retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune et l'échéancier de leur amortissement.

« Cette annexe mentionne en outre le montant maximal des garanties nouvelles susceptibles d'être accordées au cours de l'exercice et la répartition de ce montant par catégories d'emprunts. »

II. — L'article L. 212-3 du code des communes est ainsi rétabli :

« *Art. L. 212-3.* — Le conseil municipal se prononce sur le montant maximal des garanties nouvelles d'emprunts susceptibles d'être accordées au cours de l'exercice, ainsi que sur la répartition de ce montant par catégories d'emprunts. »

III. — L'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A l'occasion du vote du budget, une annexe à celui-ci retraçant l'encours des emprunts garantis par le département et l'échéancier de leur amortissement est présenté au conseil général.

« Cette annexe mentionne en outre le montant maximal des garanties nouvelles d'emprunts susceptibles d'être accordées au cours de

l'exercice, ainsi que la répartition de ce montant par catégories d'emprunts. Le conseil général se prononce sur ce montant et sur cette répartition. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lors de l'arrêté des comptes, le conseil municipal se prononce également sur le montant effectif des garanties d'emprunts accordées au cours de l'exercice et sur la répartition de ce montant entre catégories d'emprunts. »

V. — Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lors de l'arrêté des comptes, le conseil général se prononce également sur le montant effectif des garanties d'emprunts accordées au cours de l'exercice et sur la répartition de ce montant entre catégories d'emprunts. »

Art. 7 et 8.

..... Supprimés

Art. 9.

I. — L'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 de la présente loi, un département seul ou avec d'autres collectivités territoriales peut participer au capital d'une société de capital-risque régie par l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et ayant pour objet de prendre des participations minoritaires dans le capital de sociétés nouvellement créées ou étendant leur activité, dès lors que participe également au capital de cette société un établissement de crédit régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« La participation des collectivités territoriales ne peut excéder 50 % du capital de la société mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le département peut constituer par versement de subventions un fonds ayant pour objet l'apport de fonds propres aux entreprises et géré par la société de capital-risque mentionnée au premier alinéa ci-dessus. Le département passe avec cette société une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de développement économique local, ainsi que les conditions de restitution

des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de plafond applicables aux subventions que le département peut verser à un fonds constitué en application de l'alinéa précédent. »

II. — *Supprimé*

Art. 9 bis (nouveau).

Au paragraphe II de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, après le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le département peut également, dans le cadre de la convention prévue à l'alinéa qui précède, confier à l'établissement de crédit la gestion d'un fonds destiné à bonifier les intérêts d'emprunts souscrits par des entreprises privées nouvellement créées ou étendant leurs activités. Le fonds est alimenté par des subventions du département. »

Art. 9 ter (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est abrogé.

Art. 10.

I. — Dans le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, après les mots : « pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial », sont insérés les mots : « ainsi que des services publics à caractère administratif, sous réserve que ces services ne soient pas au nombre de ceux qui, par leur nature ou par détermination de la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même, ».

II. — L'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères peuvent, notamment dans le cadre de la coopération transfrontalière, participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun. Cet accord préalable doit prévoir notamment des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises. »

Art. 11.

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune de moins de dix mille habitants pour les opérations d'aménagement menées en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme et réalisées par des sociétés d'économie mixte locales. »

Art. 11 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dépenses résultant de l'exécution des contrats de crédit-bail, bien qu'inscrites à la section fonctionnement du compte administratif des communes, sont considérées comme des dépenses réelles d'investissement au sens de l'article L. 235-13 du code des communes. »

II. — Le manque à gagner résultant du paragraphe I est compensé par une majoration, à due concurrence, des droits et taxes sur les alcools importés hors Communauté économique européenne.

Art. 12.

..... Supprimé

Art. 12 bis (nouveau).

I. — L'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 1464 A du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, exonérer partiellement ou totalement de taxe professionnelle les établissements de spectacle cinématographique situés dans les communes de moins de cent mille habitants qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de deux mille entrées. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également, dans les mêmes conditions et dans la limite de 50 %, exonérer de taxe professionnelle les autres établissements de spectacle cinématographique. »

II. — La perte de ressources éventuelle résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du maximum des tarifs des licences des débitants de boissons alcoolisées prévus à l'article 1568 du code général des impôts.

Art. 13.

..... Supprimé

Art. 14.

I. — Dans le paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, après les mots : « par la loi approuvant le Plan », sont insérés les mots : « et par la loi n° du relative à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local ».

II. — Dans le paragraphe I de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, après les mots : « par la loi approuvant le Plan », sont insérés les mots : « et par la loi n° du relative à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local ».

Art. 15.

Les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire pour 1982-1983 sont abrogés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 octobre 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.